

Nations Unies pour l'enfance, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à renforcer et à développer leurs programmes destinés à répondre aux besoins des femmes dans les pays en voie de développement ainsi qu'à rechercher des méthodes nouvelles permettant d'aboutir à ce résultat;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en collaboration avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organisations non gouvernementales compétentes, la possibilité de fournir et de développer de nouvelles ressources, en vue notamment d'instituer et de mettre en œuvre un programme des Nations Unies, unifié et à long terme, pour le progrès de la femme;

3. *Prie* le Secrétaire général d'étudier spécialement, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et du programme de services consultatifs en matière de service social, la possibilité d'élargir l'assistance qui peut être fournie, grâce aux cycles d'études, aux bourses de perfectionnement et aux services d'experts, pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement;

4. *Invite* la Commission de la condition de la femme à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale des faits nouveaux survenus dans ce domaine, en ce qui concerne notamment la possibilité d'instituer le programme mentionné plus haut.

1187^{ème} séance plénière,
7 décembre 1962.

1778 (XVII). Coopération internationale visant à aider au développement des moyens d'information dans les pays peu développés

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 1313 A (XIII) du 12 décembre 1958, elle a invité le Conseil économique et social à élaborer un programme d'action et de mesures concrètes d'ordre international dont on pourrait entreprendre l'exécution en vue de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés, et à procéder à l'évaluation des besoins et des ressources d'ordre matériel, financier et professionnel en vue de la mise en œuvre de ce programme,

Rappelant que le Conseil économique et social, par sa résolution 718 (XXVII) du 24 avril 1959, a prié l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'entreprendre une enquête destinée à fournir les éléments du programme d'action concrète souhaité par l'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 888 E (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1962, par laquelle le Conseil a transmis à l'Assemblée générale les rapports sur l'enquête qui a été effectuée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture grâce à une série de réunions régionales en Asie, en Afrique et en Amérique latine, organisées en collaboration avec les commissions économiques régionales correspondantes des Nations Unies,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que, d'après l'enquête, 70 p. 100 de la population mondiale manquent de moyens adéquats d'information et sont ainsi privés de l'exercice effectif du droit à l'information,

Considérant que les moyens d'information ont un rôle important à jouer dans l'éducation et dans le progrès économique et social en général et que de nouvelles techniques de communication offrent des possibilités exceptionnelles d'accélérer l'éducation,

1. *Invite* les gouvernements intéressés à prendre les dispositions voulues dans leurs plans économiques pour assurer le développement des moyens d'information nationaux;

2. *Invite* le Bureau de l'assistance technique, le Fonds spécial, les institutions spécialisées intéressées, les commissions économiques régionales et les autres agences et institutions publiques et privées à aider les pays peu développés, selon qu'il conviendra, à développer et à renforcer leurs moyens d'information nationaux;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à encourager le programme de développement des moyens d'information, notamment le recours aux techniques nouvelles de communication pour permettre les progrès rapides de l'éducation, de tenir à jour autant que possible son enquête sur cette question et de faire rapport à ce sujet, selon qu'il conviendra, à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social;

4. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de tenir compte de ce programme dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Invite* les gouvernements des pays les plus développés à coopérer avec les pays peu développés en vue de satisfaire les besoins urgents auxquels ces pays doivent faire face, dans le cadre de ce programme, pour développer des moyens d'information nationaux indépendants, compte dûment tenu de la culture de chaque pays.

1187^{ème} séance plénière,
7 décembre 1962.

1779 (XVII). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa dix-septième session⁶ et le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa treizième session⁷,

Profondément inquiète de l'existence des préjugés raciaux et de l'intolérance nationale et religieuse qui continuent à se manifester dans diverses régions du monde,

Réaffirmant sa condamnation de toutes manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse en tant que violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1510 (XV) du 12 décembre 1960,

Considérant qu'il importe de recommander de nouvelles mesures spéciales pour éliminer ces manifestations de préjugés et d'intolérance,

1. *Invite* les gouvernements de tous les Etats, les institutions spécialisées et les organisations non gouver-

⁶ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément No 8 (E/3456); voir notamment par. 99 à 139 et projets de résolution V et VI.

⁷ E/CN.4/815; voir notamment par. 149 à 189.